

Notification préalable d'une opération de concentration
(Affaire n° COMP/M.3482 — Electra/Englefield/GSL)
Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(2004/C 149/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 27.05.2004, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾ d'un projet de concentration par lequel les entreprises Electra European Fund (GP) Limited («Electra», Royaume-Uni), appartenant au groupe Electra Partners Europe Holding Limited (Royaume-Uni) et Capital L.L.P («Englefield», Royaume-Uni) appartenant au groupe Englefield Funds (Royaume-Uni) acquièrent, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b du règlement du Conseil, le contrôle en commun de l'entreprise Global Solutions Limited («GSL», Royaume-Uni) par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- pour Electra: gestion de fonds d'investissements et d'actions
- pour Englefield: gestion de fonds d'investissements et d'actions
- pour l'entreprise GSL: gestion d'immeubles et services d'«outsourcing»

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CE) n° 139/2004. Conformément à la Communication de la Commission relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil ⁽²⁾ il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite Communication.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopie (n° +32/2/2964301 ou 2967244) ou par courrier, sous la référence COMP/M.3482-Electra / Englefield / GSL, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Grefe Fusions
J-70
B – 1049 Bruxelles

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p.1.

⁽²⁾ JO C217 du 29.7.2000, p.32; le Règlement du Conseil (CEE) No 4064/89 a été remplacé par le Règlement du Conseil (CE) n° 139/2004.